

AVICULTURE / Les arrêtés ministériels du 29 septembre sont renforcés par l'extension d'un accord interprofessionnel et la parution d'une instruction technique sur la mise à l'abri.

Sécuriser la production avicole

Un accord interprofessionnel rédigé et adopté par les opérateurs de la filière palmipèdes à foie gras en conseil d'administration, a été étendu par arrêté ministériel le 4 novembre dernier.

Il est donc d'application obligatoire pour tous les producteurs de palmipèdes à foie gras. Il porte sur les mesures à adopter pour sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire.

Les principales mesures sont la télé-déclaration des mouvements des animaux sur BD Avicole et l'adaptation de la zone géographique de production (zone à risque de diffusion-ZRD et zone à risques particuliers-ZRP) et du niveau de risque.

Dans le contexte actuel de risque élevé et de recrudescence de cas en Europe, que ce soit dans la faune sauvage ou dans des élevages commerciaux, cet accord implique les mesures suivantes, en plus de celles déjà prises par le Ministère :

• **Pour les élevages de prêt à engraisser (PAE) situés en ZRD, ZRP ou à moins d'1km d'un site stratégique sensible** (élevage de reproducteurs ou couvoir) :

- Diminuer le nombre de lots en présence dans ces zones en passant de 14 jours à 21 jours la durée de vide sanitaire des bâtiments, avant la première remise en place de canetons/oisons pour chaque UP démarrage sur la période allant du 15/10 au 15/02 ou de la date d'extension de l'accord au 15/02.
- Réduire à 72h maxi le délai de dépistage avant mouvement (déjà obligatoire en ZRD) et limiter les distances parcourues par les PAE.
- Ne pas remettre en place si une non-conformité majeure est identifiée par l'audit de biosécurité et non corrigée par la suite.
- Prendre des précautions sanitaires renforcées pour les intervenants en élevage (nettoyage systématique véhicules quotidien, interventions indispensables uniquement)

• **Pour les élevages situés hors de ces zones**

- Réduire à 5 jours maxi le délai de dépistage avant mouvement (déjà obligatoire en ZRD) et limiter les distances parcourues par les PAE.

• **Pour tous**

- Adapter les densités d'animaux mis en place afin de permettre une mise à l'abri dans les meilleures conditions

- Utiliser obligatoirement la BD Avicole pour toutes les déclarations de mouvements de mise en place et de sortie de palmipèdes à foie gras

- Déclarer les mouvements au plus tard 24 heures après celui-ci (possibilité de déclaration anticipée).
- Nettoyer / désinfecter les roues et bas de caisses systématiquement à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle des camions de transport.

En parallèle une instruction technique émise par la DGAL est parue le 18/11/2021 avec application immédiate sur les conditions de mise à l'abri des volailles en élevage commercial.

Cette instruction apporte des précisions sur les exigences en matière d'infrastructures, sur les conditions des mises à l'abri et cela en fonction des types de production. Pour les gallinacés elle précise les conditions pour obtenir une autorisation de sortie sur parcours réduit. Un logigramme de décision permet également de se situer en fonction des espèces et des systèmes de production sur les modalités de mise à l'abri à respecter.

Enfin les pouvoirs publics rappellent que le non-respect des mesures de sécurisation de la production associées à ces textes est passible de sanctions.

Tous les documents sont téléchargeables sur <https://gers.chambre-agriculture.fr>